

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY
LAURAGAIS AUDOIS

EMI
ÉCOLE DE
MUSIQUE
INTERCOMMUNALE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Règlement intérieur général

- **Chapitre premier : Définition et vocation**
- **Chapitre deux : Définition - La direction - Le personnel**
- **Chapitre trois : Le personnel enseignant**

Règlement intérieur – élèves

- **1 : Conditions d'admission**
- **2 : Inscriptions / Réinscriptions**
- **3 : Dossiers administratifs**
- **4 : Évaluations et examens**
- **5 : Suivi pédagogique**
- **6 : Répartition dans les classes**
- **7 : Absences et congés**
- **8 : Disciplines complémentaires / Enseignement complet**
- **9 : Les pratiques collectives - Activités musicales publiques**
- **10 : Vie scolaire**
- **11 : Entrée - Sortie - Autorisation de sortie – Transport des élèves**
- **12 : Santé Hygiène**
- **13 : Attestation responsabilité et droit à l'image**
- **14 : Prêt d'instrument**

ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Règlement intérieur général

Chapitre premier : définition et vocation

Article 01 : service public intercommunal

L'école de musique intercommunale (EMI) de Castelnaudary Lauragais Audois est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique.

L'EMI est organisée selon les plus récentes conceptions de la pédagogie musicale, basée sur des principes à la fois généreux et exigeants : plaisir d'apprendre, de jouer avec l'exigence d'un service public de qualité délivrant un enseignement complet pour tous.

L'EMI est dotée d'un Projet d'Etablissement et d'un Projet Pédagogique votés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en décembre 2017.

Les missions de l'école sont définies comme suit :

- Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil musical des enfants, l'enseignement d'une pratique de la musique vivante, aux jeunes et adultes, avec l'éclosion de vocations artistiques ou la formation de futurs amateurs actifs, éclairés, enthousiastes : **le public de demain.**
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents (associations musicales, artistiques, Éducation Nationale, lieux de culture, lieux de diffusion, etc) un noyau dynamique de la vie artistique de la Communauté de Communes, en proposant aux habitants de Castelnaudary Lauragais Audois, l'expression du monde musical par l'organisation de concerts, de projets, prévus comme complément pédagogique indispensable, où se joignent l'écoute, la pratique et la rencontre d'artistes locaux ou nationaux.
- Établir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes d'un Conservatoire à Rayonnement Intercommunal définies sur le plan national par la direction de la musique (SOP : Schéma d'Orientation Pédagogique) et tenant compte des spécificités de l'établissement.
- Assurer le rayonnement de l'EMI sur tout le territoire de Castelnaudary Lauragais Audois et au-delà : participation à des projets, stages et examens départementaux pour devenir un partenaire reconnu dans le département de l'Aude.

Chapitre deux : Définition – La direction – Le personnel

Article 02 : Établissement d'enseignement musical

L'école de musique intercommunale de Castelnaudary Lauragais Audois est un établissement d'enseignement musical, placé sous l'autorité du titulaire de la direction.

Article 03 : Nomination du Directeur

Le directeur est nommé par le Président de la Communauté de Communes. Il a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par le conseil communautaire. Il exerce, en qualité de chef d'établissement, sous le contrôle du Président, du directeur général des services de la communauté de communes, une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'école. Il définit l'organisation administrative, pédagogique et artistique de l'école, assure le fonctionnement global de l'établissement ainsi que l'orientation et l'organisation des études et contrôle leur exécution.

Article 04 : Départements pédagogiques :

- Formation musicale et chant
- Pratiques collectives et Intervention en Milieu Scolaire (IMS)
- Instruments polyphoniques et percussions
- Projets, innovation pédagogique et rayonnement
- Vents
- Musiques actuelles et traditionnelles-Musak

Le directeur est chargé de proposer chaque année des responsables de départements pédagogiques parmi les enseignants.

Article 05 : Le personnel de l'école

- a) le corps enseignant (personnel spécialisé dans l'enseignement)
- b) le personnel administratif et de service (secrétariat, accueil, entretien)

Chapitre trois – Le personnel enseignant

Article 06 : Le respect des statuts

Les enseignants de l'école de musique intercommunale sont soumis aux dispositions des statuts de la fonction publique territoriale et au règlement intérieur de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Article 07 : Lieu de travail et emploi du temps :

Les enseignants sont tenus d'assurer leurs cours dans les locaux de l'école ou des annexes, s'il y a lieu, aux jours et heures prévus par l'emploi du temps établi selon les nécessités du service en accord avec le directeur.

Article 08 : Absence et remplacement

Indépendamment des congés pour événements familiaux, maladie et formation, régis par les règles statutaires et le RI, les enseignants pourront bénéficier d'autorisation d'absence pour activités artistiques ou pédagogiques, qu'ils devront récupérer.

Toute démarche de remplacement ou de report de cours doit être adressée au directeur par écrit au moins 10 jours avant la date souhaitée. Les professeurs rempliront une fiche spécialement conçue pour cela (précisant le motif de la demande, report, jour et heure) et devront en informer l'administration et les élèves suffisamment à l'avance.

Les cours devront être obligatoirement remplacés en accord avec le directeur : le détail des horaires de remplacement devra être mis par écrit, cours par cours ; élève par élève.

L'enseignant s'assurera de la disponibilité de la salle de cours.

Le professeur doit attendre l'accord signé du directeur avant de s'absenter.

En cas de non réponse dans les 5 jours suivant la demande, l'autorisation est considérée comme acquise.

Dans le cas d'une absence imprévue, l'administration en sera informée téléphoniquement et de vive voix le jour même.

Toute absence sera affichée dans le hall d'entrée de l'EMI mais, dans la mesure du possible, l'enseignant devra informer lui-même ses élèves de son absence .

Lorsqu'un élève participe à une prestation de l'EMI sur son temps de cours, son cours n'est pas reporté.

Inversement, l'élève ayant cours pendant une prestation de l'EMI et à laquelle il ne participe pas, verra son cours reporté.

Article 09 : Le cumul d'emploi

Le personnel enseignant à temps complet ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emploi, étant entendu que son enseignement à l'école de musique intercommunale est considéré comme prioritaire et à la condition qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois d'exercer une autre activité professionnelle accessoire.

Article 10 : Accompagnement pédagogique.

Les enseignants doivent assister les élèves aux auditions, ou aux examens. Ils ne peuvent délivrer aucun certificat à leurs élèves (seule l'administration peut le faire).

Les enseignants ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux de l'école pour y donner des leçons particulières de caractère privé. Ils n'inciteront pas les élèves à prendre des leçons particulières.

Article 11 : Nature des services du personnel

Dans le cadre de la nature de leur service (fiche de poste), les enseignants, sur simple demande du directeur, prêtent leur concours.

- en qualité de membres du jury (concours et examens)
- en qualité accompagnateurs des concours et examens
- aux manifestations artistiques organisées par l'école
- pour préparer les manifestations qui leur incombent, le cas échéant
- aux classes portes ouvertes, auditions des élèves, présentations d'instruments en milieu scolaire, master class (une décharge horaire pouvant être effectuée, après l'accord de la direction).
- pour suivre les stages pédagogiques.
- aux réunions de l'école.

Les enseignants de l'EMI pourront être amenés à faire des cours dans le collège Blaise d'Auriol dans le cadre de la CHAM option vocale. Les élèves, durant la durée de ces cours, seront sous la responsabilité de l'enseignant de l'EMI qui appliquera alors le Règlement Intérieur du collège Blaise d'Auriol. Les enseignants concernés se doivent de prendre connaissance du Règlement Intérieur du collège.

Article 12 : Orchestres de l'école

Les enseignants pourront être sollicités pour faire partie d'un ensemble orchestral de l'école (une décharge horaire pouvant être effectuée).

Article 13 : Responsabilité du matériel

Les enseignants sont responsables, pendant toute la durée de leurs cours, des locaux et des matériels qu'ils utilisent. Ils signalent à l'administration tout incident survenu pendant les cours.

Ils auront pris connaissance des différents articles du règlement de l'école de musique intercommunale et veilleront à leurs applications.

Tout manquement ou anomalie devra être signalé à l'administration.

Article 14 : Appel et casiers des enseignants :

Chaque enseignant possède un casier dans le bureau administratif de l'EMI qu'il se doit de consulter chaque fois qu'il vient travailler dans l'établissement. Les enseignants tiennent à jour la liste d'appel de leurs élèves et signalent toute absence à l'administration. Chaque jour, à la fin des cours, ses listes sont ramenées par l'enseignant dans son casier.

Article 15 : Calendrier scolaire et congés :

L'école de musique intercommunale fonctionne pendant la période scolaire ; le calendrier de l'EMI est fixé chaque année par le directeur en accord avec sa hiérarchie.

ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Règlement intérieur des élèves

I- Condition d'admission

L'accès à l'école de musique est ouvert à tous, enfants et adultes, ayant satisfaits aux règles d'inscriptions.

II – Inscriptions / Réinscriptions

Toute candidature devra faire l'objet d'une inscription ou d'une réinscription :

Réinscriptions des élèves sortants (de l'année écoulée) :

Les réinscriptions seront faites courant juin aux heures d'ouverture du secrétariat (si impossibilité sur RDV avec le Directeur). Ces réinscriptions seront closes après cette période. Les anciens élèves ne seront alors plus prioritaires et devront s'inscrire aux dates proposées en septembre selon les modalités d'inscription des nouveaux élèves.

Les anciens élèves hors cursus ne sont pas prioritaires pour s'inscrire dans une nouvelle discipline ou entrer en cursus. Sauf pour les élèves ayant pratiqué la formation musicale sur au moins un trimestre complet ou avis du directeur. Sinon ils devront eux aussi s'inscrire aux dates proposées en septembre selon les modalités d'inscription des nouveaux élèves.

Seuls les élèves inscrits au troisième trimestre et étant à jour de leurs cotisations seront prioritaires pour se réinscrire en juin.

Un élève non inscrit ne peut suivre de cours. L'enseignant n'ayant pas l'élève sur les listes fournies par l'administration ou inscrit dans le logiciel ne peut lui donner un cours.

Les élèves sortants sont prioritaires pendant la période de leur cycle d'enseignement. A la fin du cycle d'enseignement, seule la procédure d'inscription pourra être possible.

Inscriptions des nouveaux élèves :

Les inscriptions seront faites entre fin août et fin septembre selon le calendrier précisé par la direction. Un dossier complet devra être élaboré et devra parvenir au secrétariat au plus tard le 30 septembre. Tout dossier incomplet ou reçu hors délai pourra être rejeté.

Une liste d'attente sera proposée aux candidats qui n'obtiendront pas une place dans les disciplines proposées par l'EMI pour la durée de l'année scolaire en cours. Cette liste d'attente devient caduque à chaque rentrée scolaire musicale.

Un 2ème instrument ne sera accepté qu'après les inscriptions, pour une année et selon les places disponibles.

III – Dossiers administratifs :

A – les dossiers comprennent :

1. La fiche d'inscription ou de réinscription délivrée par l'administration de l'EMI.
2. Un justificatif de domicile (quittance EDF ou Eau, Impôts)
3. Un extrait du règlement intérieur et pédagogique signé par la personne responsable engageant cette personne à lire le règlement intérieur affiché dans l'école de musique.
4. Une attestation d'assurance "responsabilité civile".
5. Une autorisation de sortie (ou non autorisation de sortie) pour les mineurs de plus de 8 ans, signée par une personne responsable ; cette autorisation ne sera valable que pour l'année scolaire (précisions plus loin).
6. L'autorisation de responsabilité (ou non autorisation de responsabilité) pour l'élève de l'EMI de moins de 8 ans signée par une personne responsable de l'enfant, autorisant une personne majeure (ou n'autorisant pas une tierce personne) à venir chercher l'enfant ; cette autorisation ne sera valable que pour l'année scolaire (précisions plus loin).

Les documents joints aux dossiers ne seront pas restitués.

Toute fausse déclaration ou omission entraîne automatiquement la radiation.

B – Règlement concernant les tarifs :

Les tarifs de l'Ecole de Musique Intercommunale, correspondant à un droit d'inscription, sont des **tarifs annuels** fixés chaque année par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Ces cotisations peuvent être réglées en 1 fois au 1er trimestre ou en 3 fois (1 fois par trimestre) : un seul même choix est demandé par famille.

Les trimestres sont définis comme suit :

- 1er trimestre de fin septembre à décembre, facturation en octobre
- 2ème trimestre de janvier à mars, facturation en janvier
- 3ème trimestre d'avril à juillet, facturation en avril

Dans le cas d'un paiement par trimestre, les cotisations sont dues avant la date d'échéance spécifiée sur la facture.

Passé ce délai, le recouvrement du trimestre pourra être assuré directement par le Trésor Public.

Le non-paiement d'un trimestre entraîne la radiation.

En cas d'absence de l'élève, les séances ne seront pas remboursées.

En cas d'absence prolongée de plus de deux semaines consécutives d'un professeur de Formation Instrumentale (soit deux cours de F.I.), l'Ecole de Musique s'engage à remplacer le professeur. Dans le cas contraire, le remboursement des cours de formation instrumentale sera effectué en fin de trimestre dès la 4ème semaine d'absence, selon le tarif annuel de l'EMI voté par le Conseil Communautaire.

Pour les nouveaux élèves inscrits au 1er trimestre, seuls les 3 premiers cours sont considérés comme une période d'essai. Pas de cours d'essais pour les inscriptions au 2ème ou 3ème trimestre.

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

Pour les familles nombreuses, le tarif du 4ème élève (gratuit ou 10% de moins sur la cotisation familiale) sera choisi à leur avantage.

Le tarif du 2ème élève pourra s'appliquer à un même élève pour son 2ème instrument.

Tout abandon devra être signifié par écrit avant le 31 décembre ou avant le 31 mars : ecoledemusique@cccla.fr ou Ecole de Musique Intercommunale Castelnaudary Lauragais Audois 40 avenue du 8-Mai-1945 (Boite postale 1161) 11491 CASTELNAUDARY. Sans cela, la cotisation trimestrielle sera exigible et aucun remboursement du trimestre en cours ne pourra être demandé.

Toutefois, en dehors de ces dates et sur demande écrite à la Communauté de Communes, les situations exceptionnelles pourront être étudiées pour marquer l'arrêt d'un engagement :

- Pour raison de santé avec justificatif médical
- Pour raison familiale (déménagement ...)

IV – Evaluations, examens :

1. Le nouvel élève inscrit sera évalué dans sa discipline pour être affecté dans un cycle lui correspondant.
2. Les évaluations font l'objet de modalités spécifiques définies dans le règlement pédagogique portant sur l'organisation des études, dans chaque discipline.
3. Le directeur nomme les membres du jury après consultation des enseignants. Les examens de fin de cycle par discipline sont validés par le Réseau Ouest Audois et pourront avoir lieu sur notre territoire. Les examens de milieu de cycle sont organisés par l'EMI.
4. Les concours d'entrée et autres examens internes auront lieu à huis clos.
5. Les délibérations ont lieu à huis clos.
6. Les délibérations du jury sont sans appel.
7. En ce qui concerne les résultats, seules font foi les listes affichées.

V – Suivi pédagogique :

Tout élève suivant un cours d'instrument ou de chant (même adulte) recevra une fiche semestrielle d'appréciation (février / juillet) contenant l'appréciation générale de chacun de ses enseignants (FM – Instrument / Chant).

Cette fiche pourra préciser les compétences acquises et/ou non acquises et une proposition de progression. Le professeur principal (ou d'instrument ou de chant) devra renseigner la partie pratique collective de la fiche semestrielle en précisant les dates de participation de chacun de ses élèves à tous les concerts et auditions de l'EMI.

L'ensemble de ces fiches semestrielles d'appréciation, le cursus des cours suivis chaque année et les résultats aux différents contrôles et examens constituent le dossier pédagogique de l'élève. Ce dossier concrétise le suivi pédagogique de chaque élève.

VI – Répartition dans les classes

1. La répartition dans les classes est faite par le directeur ou son représentant.
2. Elle tient compte en priorité, et dans la mesure du possible et des places disponibles, des vœux exprimés par l'élève.
3. Une liste d'attente sera mise en fonction dès qu'une discipline aura atteint le nombre d'élèves inscrits par rapport aux horaires de l'enseignant.
4. L'affectation des élèves auprès des enseignants fera l'objet d'un affichage au début de l'année scolaire.

VII – Absences et congés

1. Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves.
2. Les élèves, ou les parents pour les élèves mineurs, doivent respecter l'engagement auquel ils ont souscrit au moment de leur demande d'inscription. Cet engagement stipule : les élèves acceptent de suivre l'intégralité de leur cursus ou renoncent au bénéfice de leur admission.
3. Tout élève absent sans motif valable, à un contrôle ou examen, perd sa qualité d'élève.
4. Trois absences non justifiées à un cours, qu'il s'agisse d'une discipline principale ou complémentaire, entraînent les mêmes conséquences.
5. A titre exceptionnel, et pour des raisons majeures, le directeur peut accorder une dispense de cours d'une durée maximale d'un an ; dans le cas d'une durée inférieure, l'année sera comptabilisée dans son cursus ; dans le cas d'un congé d'un an, l'année ne sera pas comptabilisée dans le cursus.
6. Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque enseignant en liaison avec le secrétariat et le directeur ; à cet effet l'enseignant s'engage à tenir à jour un cahier d'appel et à le laisser dans son casier (bureau de direction).
7. Toute absence d'élève doit être signalée au plus tôt auprès de l'enseignant concerné ou auprès du secrétariat de l'école qui transmettra (dans le cahier d'appel ou affichage dans le bureau)

VIII – Disciplines complémentaires / Enseignement complet :

Outre sa discipline principale (spécialité), un élève se voit affecter obligatoirement un cours de FM (Formation Musicale) et un cours de pratique collective.

Ces modalités d'affectation sont décrites dans le Projet pédagogique.

Elles sont prononcées, en début d'année scolaire, après avis des enseignants concernés et consultés par le directeur.

La validation d'un cursus dans un autre établissement ou, après évaluation, la validation d'un niveau d'acquisition peuvent dispenser de cours de FM.

Le directeur est seul habilité à accorder des dispenses, d'une durée d'un an.

IX- Les pratiques collectives - activités musicales publiques

La pratique collective est obligatoire dès la première année d'apprentissage. La pratique collective fait partie du cours de FM débutant pour les deux premières années puis, selon l'avis de l'enseignant concerné, l'élève intègre un ensemble de l'EMI (Choeur, Batucada, Harmonie, Musique de Chambre etc...)

Les activités publiques de l'École de Musique Intercommunale sont conçues dans un but essentiellement pédagogique tout en favorisant le rayonnement sur le territoire de la Communauté de Communes. Elles comprennent des concerts, auditions, masterclass, répétitions publiques, contes musicaux etc. Ces manifestations publiques peuvent avoir lieu dans différents endroits. Dans certains cas, ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique par exemple)

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence sera rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations.

L'absence non motivée à une manifestation ou à une de ces répétitions, ou encore dans le cadre d'un travail collectif, peut entraîner l'annulation de l'inscription de l'École de Musique Intercommunale. L'École de Musique Intercommunale se réserve le droit de filmer, d'enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves à tout moment, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivages, de promotion ou de diffusion sans aucune contrepartie financière.

X- Vie scolaire

1. Tout changement dans la vie de l'élève (domicile, téléphone, Email ou autre) doit être notifié à l'administration de l'école.
2. L'admission des élèves à l'école de musique intercommunale de Castelnaudary Lauragais Audois les place dans l'obligation :
 - de respecter les termes du présent règlement
 - de suivre avec assiduité l'ensemble du cursus des études
 - d'assister à tous les cours exceptionnels et concerts organisés à leur intention
 - de participer à toute manifestation organisée par l'école de musique.
1. Les parents ont la possibilité d'attendre leur(s) enfant(s) dans le hall d'entrée de l'établissement.
2. Les frais de fournitures scolaires sont à la charge de l'élève (livres, méthodes, morceaux d'examen).
3. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés pendant les cours. En cas de manquement le portable sera confisqué et les parents devront venir le récupérer le jour même.

XI- Entrée-Sortie-Autorisation / transport des élèves :

Entrée :

1. L'EMI ne peut assurer la surveillance des élèves en dehors des cours et activités de l'EMI. Les parents des élèves mineurs restent donc responsables jusqu'à la prise en charge par le professeur et dès la fin du cours. Ils doivent donc les accompagner jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence du professeur.
2. En effet, les professeurs et l'EMI feront le maximum pour prévenir des absences mais des absences imprévues peuvent néanmoins intervenir.
3. L'EMI n'est pas responsable, à l'extérieur de l'établissement, d'un élève mineur arrivant non accompagné en cours.
4. Lorsque la porte de l'établissement est close, les parents ne peuvent laisser attendre leur enfant seul devant l'EMI. Dans ces cas de non vérification de la présence de l'enseignant ou de l'ouverture de l'EMI la responsabilité de l'EMI n'est pas engagée.
5. Toute absence d'un enseignant sera affichée dans le hall d'entrée de l'EMI mais dans la mesure du possible, l'enseignant informera les parents d'élèves, de son absence.

Sortie :

1. L'élève de l'EMI de moins de 8 ans ne peut sortir seul de l'EMI mais accompagné d'une personne majeure, parent responsable ou personne autorisée par les parents à venir chercher l'enfant (**Autorisation de Responsabilité** à demander à l'administration et à ramener à l'administration).
2. L'élève de l'EMI mineur de moins de 8 ans attend l'arrivée de ses parents dans la salle de cours.

Autorisation de sortie :

1. L'élève mineur à partir de 8 ans ne peut sortir seul de l'école sans une autorisation d'une personne responsable (**Autorisation de Sortie** à demander à l'administration et à ramener à l'administration).
2. L'élève mineur à partir de 8 ans, non accompagné d'une personne majeure, ne peut attendre devant l'école l'arrivée de ses parents même si une autorisation de sortie. Dans ce cas, l'élève attend dans le hall.

Transport des élèves :

1. Le transport d'un élève mineur dans le véhicule d'un enseignant n'est pas autorisé dans le cadre d'une activité de l'EMI.
2. Il est interdit à un enseignant de ramener un élève mineur chez lui.

XII - Santé -Hygiène

Pour tout problème de santé concernant un élève, les parents sont prévenus. S'il est impossible de joindre les familles, un médecin pourra être appelé par l'administration pour examiner l'enfant malade. Les frais médicaux restent à la charge de la famille ainsi que les honoraires.

En cas de maladie contagieuse de l'élève ou d'une autre personne vivant dans son foyer, la famille doit prévenir l'administration de l'école dans les meilleurs délais pour qu'éventuellement, puisse être appliquée la protection prévue par la réglementation en vigueur.

XIII- Attestation responsabilité

Tout élève inscrit à l'école de musique intercommunale devra fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile ».

Une attestation parentale sera portée à la connaissance des Parents ou élèves majeurs sous ce titre :
Je soussigné(e), _____ dégage de toute responsabilité , l'école de Musique Intercommunale de Castelnaudary Lauragais Audois en prenant bien note que mon enfant ou élève majeur n'est sous la responsabilité de l'EMI qu'à partir du moment où il est confié au professeur dans sa classe et uniquement pour la durée du cours. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur.

En cas de nécessité, j'autorise l'hospitalisation de mon enfant, dans un établissement de soins du département.

Date _____ signature : _____

XIV- Prêt d'instrument (1 an renouvelable en fonction des disponibilités):

Dans le cadre d'un prêt d'instrument par l'EMI, l'élève ou son représentant légal devra prendre connaissance du contrat de prêt attestant de l'état et de la valeur de l'instrument au moment du prêt. L'élève devra fournir une attestation d'assurance, couvrant la valeur de l'instrument mis à son service et assurera à ses frais une révision annuelle ainsi qu'une révision de fin de prêt. Un exemplaire du contrat de prêt, signée par le représentant légal et le directeur, devra être remis à l'administration avant la réception de l'instrument de prêt.

Ce prêt est valable jusqu'au 30 septembre de l'année en cours renouvelable s'il n'y a pas d'autre demande au 30 septembre. Pour ce prêt d'instrument, une somme sera demandée chaque année, quelle que soit la durée du prêt dans l'année.

Le montant de cette location sera fixé chaque année par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.